

Art. 74 : Est puni de la réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans, quiconque se sachant séropositif, a commis sur une personne, un viol ayant occasionné la transmission du VIH à celle-ci.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 75 : Il est créé un Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles (CNLS-IST).

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du CNLS-IST sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Art. 76 : Sous la supervision du CNLS-IST, les organismes publics et les organisations de la société civile chargés de la défense des droits de l'homme doivent intégrer dans leurs programmes d'action des activités relatives à la protection des personnes en matière du VIH, du SIDA et des IST.

Art. 77 : Des décrets en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 78 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 79 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2010

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°028/MTESS/MS DU 27/12/10 PORTANT AUTORISATION DE PRESTATION DE SERVICES DE SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Le ministre de la Santé

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n°2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n°2008-122/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

ARRETENT

Article premier : En application des dispositions de l'article 175 de la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail, l'ONG dénommée «*DIGNITE INTERNATIONALE*» sise dans l'immeuble «*Pharmacie d'Agoè-nyivé*», Route d'Atakpamé ;

Représentée par :

M. Matleyendou YAYEDE NAMOINE

Demeurant à Agoè-Nyivé, Tél : 251 36 68 / 935 61 63

Est autorisée à fournir des prestations de sécurité et santé au travail dans les entreprises aux travailleurs.

Art. 2 : Les programmes d'activités de «*DIGNITE INTERNATIONALE*» sont réalisés sous la supervision des services publics de Sécurité et Santé au Travail.

Art. 3 : Le directeur général du Travail et des Lois sociales et le directeur général de la Santé sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Octave Nicoué K. BROOHM

Le ministre de la Santé

Komlan MALLY

ARRETE N°332/MEF/CAB DU 28/12/10 PORTANT OUVERTURE D'UNE EMISSION D'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR L'ETAT TOGOLAIS

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le Traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
Vu la convention du 3 juillet 1996 portant création du conseil régional de l'épargne publique et des Marchés financiers, notamment les articles 18, 19 et 20 de son annexe ;
Vu la décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'Union en sa session du 28 novembre 1997 portant adoption du règlement général relatif à l'organisation,